



## Règlement de mise à disposition du studio de l'école de musique communautaires

### ARTICLE 1 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU STUDIO DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

#### **A - Cadre général**

*Toute occupation de l'école de musique doit être compatible avec les disponibilités, la priorité d'utilisation du site étant donnée à l'école de musique communautaire.*

Les obligations suivantes devront être observées par les utilisateurs (associations ou collectivités), de même que par les personnes qu'ils auraient introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- ✎ Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ✎ Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ✎ Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables,
- ✎ Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie, de consommation de stupéfiants ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ✎ Ils respecteront le règlement intérieur de l'école de musique.

Les activités d'enregistrement ne peuvent concerner que des :

- ✎ Activités à caractère culturel nécessitant un enregistrement sonore,
- ✎ Activités apolitiques et laïcs,

L'usage du matériel d'enregistrement dans ses différentes composantes est réservé exclusivement à une personne mandatée spécifiquement par la CCSA

#### **B – Biens mis à disposition**

La mise à disposition des locaux concerne :

- Le hall d'accueil et les couloirs de l'école
- Les sanitaires hommes et femmes
- La loge de l'auditorium
- L'auditorium
- Les 2 studios d'enregistrement
- La régie
- Les équipements techniques présents dans le studio

Le cas échéant, le matériel pédagogique de l'école de musique pourra être mis à disposition. Le détail des biens mis à disposition sera précisé dans la convention de mise à disposition.

Avant toute utilisation, un état des lieux est réalisé en présence d'une personne mandatée par la Communauté de communes.

A la fin de la mise à disposition, les utilisateurs doivent rendre les locaux dans le même état qu'à leur arrivée.

Les locaux doivent être nettoyés, les poubelles vidées et déposées dans les containers situés à l'extérieur en respectant les consignes de tri.

Les équipements doivent tous être remis à leur place.

Un état des lieux de fin d'occupation sera réalisé en présence d'une personne mandatée par la Communauté de communes.

Tout occupant devra fournir ses statuts et une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en vigueur au moment de la demande de mise à disposition de telle sorte que la responsabilité de la Communauté ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités de l'utilisateur. Pour les utilisateurs réguliers, une attestation d'assurance responsabilité civile est à fournir chaque année.

Toute mise à disposition fera l'objet d'une convention. La rédaction de cette dernière sera adaptée eu cas par cas. La ou les dates de mise à disposition devront apparaître dans ladite convention.

### **C – Activités d'enregistrement**

L'usage du matériel d'enregistrement dans ses différentes composantes est réservé exclusivement à une personne mandatée spécifiquement par la CCSA.

Seule cette personne pourra réaliser les opérations d'enregistrement selon les modalités définies dans la convention.

La Communauté de communes décline toute responsabilité concernant la qualité du produit enregistré. En effet, le caractère aléatoire de la qualité des utilisateurs ne permet pas de garantir un niveau de qualité du rendu final. La Communauté de communes ne pourra être tenu responsable en cas de produit ne correspondant pas aux attentes du bénéficiaire. Seule une défaillance technique pourrait être imputé à la Communauté de communes.

Les activités d'enregistrement réalisées dans le studio sont ponctuelles, l'activité de la Communauté de communes n'ayant pas vocation à prendre le caractère professionnel dans le domaine de l'enregistrement sonore.

Seul l'enregistrement sera réalisé au sein du studio et entre dans le champ de la mise à disposition, les autres activités en lien avec cet enregistrement pourront être réalisé par un professionnel extérieur, le bénéficiaire devra seulement prévenir la Communauté de communes s'il souhaite un type particulier d'enregistrement.

A noter que pour les grands ensembles qui souhaiteraient enregistrer à partir de l'auditorium un temps complémentaire d'installation est nécessaire pour déployer le matériel d'enregistrement dans la salle qui est déjà raccordée (les 2 studios sont déjà pleinement équipés).

## ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

---

Les bénéficiaires de la mise à disposition peuvent être des :

- ↪ Associations
- ↪ Sociétés
- ↪ Particuliers
- ↪ Collectivités

## ARTICLE 3 – LES CONDITIONS FINANCIERES

---

Le coût de la mise à disposition à la journée du studio dans le cadre d'un enregistrement comporte 2 parties à savoir :

- ↪ La mise à disposition des locaux au tarif
- ↪ L'intervention de la personne mandatée par la Communauté de communes

Le montant de la contribution des utilisateurs sera fixé par une délibération séparée et pourra être réactualisé chaque année sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

## ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Président de la Communauté de Communes  
Serein et Armance

Yves DELOT